

Notice
Assistance
Protection de l'Activité
Professionnelle

Préambule

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance relatif au contrat d'assurance Protection de l'Activité Professionnelle, souscrit par BPCE Assurances auprès de la société Europ Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances, entré en vigueur à compter du 15 Juin 2010.

Elle détermine les prestations d'assistance qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, au souscripteur bénéficiaire et aux (à la) personne(s) clés désignée(s) dans les Conditions particulières du contrat Protection de l'Activité Professionnelle souscrit auprès de BPCE Assurances.

1. Généralités

1.1. Objet

La présente convention d'assistance Protection de l'Activité Professionnelle a pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires des prestations d'assistance définis ci-après.

1.2. Définitions

1.2.1. Europ Assistance

Par Europ Assistance, il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance, Europ Assistance, est remplacé par le terme « Nous ».

1.2.2. Adhérent

Il s'agit de la personne physique ou morale, cliente de BPCE Assurances, ayant souscrit auprès de cette dernière le contrat d'assurance Protection de l'Activité Professionnelle, dans lequel sont intégrées les prestations d'assistance. »

1.2.3. Bénéficiaire des prestations d'assistance

Est considéré comme Bénéficiaire l'Adhérent au contrat « Protection de l'Activité Professionnelle » souscrit auprès de BPCE Assurances ainsi que la(les) personne(s) clé figurant sur les Conditions Particulières pour les prestations d'assistance à la personne.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

1.2.4. Domicile

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire des prestations d'assistance en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition.

1.2.5. Local Professionnel

Par Local Professionnel, il faut entendre le lieu d'activité professionnel du Bénéficiaire des prestations d'assistance en France, à l'exclusion des véhicules terrestres à moteur. L'adresse du local professionnelle est celle qui figure sur les Conditions Particulières.

1.2.6. France

Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco et Principauté d'Andorre.

1.2.7. Etranger

Par « Etranger », on entend les pays listés au paragraphe. « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France.

1.2.8. Blessure

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire des prestations d'assistance, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

1.2.9. Maladie

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

1.2.10. Sinistre

Par Sinistre, on entend : Bris de Glace, Cambriolage, Catastrophe naturelle, Dégât des eaux, Explosion, Incendie, Intempérie, Vandalisme.

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

2.1. Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance sont liées à la validité du contrat d'assurance Protection de l'Activité Professionnelle. Elles arrivent à échéance, sont renouvelées ou résiliées à la même date dans les mêmes conditions.

2.2. Conditions d'application

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.3. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire des prestations d'assistance s'engage à réserver à Europ Assistance le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à Europ Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

2.4. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- en France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- à l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs,

2.5. Etendue territoriale

2.5.1. Assistance aux Personnes

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants : France métropolitaine et Principauté de Monaco et principauté d'Andorre et Etranger.

2.5.2. Assistance aux Biens

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants : France métropolitaine et Principauté de Monaco et principauté d'Andorre. Pour la prestation « retour anticipé en cas de sinistre au local professionnel » : Monde entier

2.5.3. Exclusions

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc..), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat Protection de l'Activité Professionnelle

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
 - 01 41 85 86 07
 - depuis l'étranger vous devez composer le 33 1 41 85 86 07

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc...).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Faussees déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

4. Prestations d'assistance aux Personnes

4.1. Quelques conseils pour votre déplacement

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de la dite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...)

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.

- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.

- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

- Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

4.2. En cas de cessation de l'activité de l'entreprise consécutive à une incapacité du Bénéficiaire des prestations d'assistance suite à une maladie ou blessure

4.2.1. Organisation et prise en charge du voyage d'un proche pour la poursuite de l'activité

Nous organisons et prenons en charge en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou en Principauté d'Andorre, le voyage aller/retour d'une personne que vous aurez désignée, en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique, afin que son aide professionnelle permette la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Nous ne prenons pas en charge les honoraires de ce personnel.

4.2.2. Aide à la recherche d'un remplaçant provisoire ou de personnel intérimaire

Nous mettons tout en œuvre pour rechercher un remplaçant provisoire et vous communiquer les coordonnées de sociétés de travail temporaire en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou en Principauté d'Andorre disposant d'un personnel qualifié pour permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Nous ne prenons pas en charge les honoraires de ce personnel et de ceux de la société de travail temporaire.

4.3. Assistance lors d'un déplacement professionnel ou privé, en France ou à l'étranger.

4.3.1. Transport rapatriement en cas de maladie ou blessure du Bénéficiaire des prestations d'assistance

En cas de Maladie ou de Blessure, en France ou à l'Etranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile,

par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

4.3.2.Assistance en cas de décès du Bénéficiaire des prestations d'assistance

Un Bénéficiaire des prestations d'assistance décède durant son déplacement professionnel ou privé.

Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire des prestations d'assistance jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

4.3.3.Assistance en cas de décès d'un membre de votre famille (père, mère, frère, sœur, enfant, conjoint, grands-parents) ou d'un collaborateur.

Nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour du bénéficiaire des prestations d'assistance en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique pour se rendre jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou en Principauté d'Andorre.

Nous organisons et prenons également en charge le voyage aller/retour d'un proche ou d'un collaborateur pour continuer la mission sur place.

4.3.4.Transmission d'informations

4.3.4.1.1. Transmission des messages urgents

Nous nous chargeons de transmettre à vos proches dans les pays de la CEE et la Suisse, les messages urgents que vous souhaitez leur communiquer, si vous êtes dans l'impossibilité de les contacter.

4.3.4.1.2. Transmission de dossiers

Nous organisons à votre demande, l'acheminement des dossiers professionnels en remplacement des documents perdus ou volés au cours de la mission.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais restent à votre charge.

4.4. Assistance en cas d'arrêt temporaire ou définitif de l'entreprise à la suite d'un sinistre par suite d'un dommage matériel

4.4.1. Aide à la recherche de nouveau locaux

Les locaux professionnels sinistrés ne vous permettent plus d'y exercer, temporairement ou définitivement, votre activité professionnelle. Nous mettons tout en œuvre pour rechercher et vous communiquer les coordonnées de professionnels susceptibles de vous proposer de nouveaux locaux, à titre temporaire ou définitif afin de vous permettre de poursuivre votre activité professionnelle initiale.

4.4.2. Organisation et prise en charge du retour du bénéficiaire des prestations d'assistance

Vous vous trouvez en déplacement privé ou professionnel, en France ou à l'Étranger, et vous apprenez qu'un sinistre est survenu dans vos locaux professionnels. Si les préjudices occasionnés et leurs suites, nécessitent impérativement votre présence, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne économique, du lieu de votre séjour en France ou à l'étranger jusqu'à votre Local Professionnel, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile Local Professionnel.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, Nous nous réservons le droit de Vous facturer l'intégralité de la prestation. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que Vous auriez dû engager pour votre retour et Nous nous réservons le droit de Vous demander les titres de transport non utilisés. Cette prestation n'est accordée qu'à un seul des Bénéficiaires des prestations d'assistance.

4.5. Information Professionnelle

Sur simple appel téléphonique, de 8 heures à 19 heures 30, sauf les dimanches et jours fériés, Nous recherchons les informations à caractère documentaire destinées à Vous orienter dans vos démarches professionnelles.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, Nous Vous orienterons vers les organismes ou les professionnels susceptibles de Vous répondre.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par Vous des informations communiquées.

Domaine commercial et des sociétés :

- baux commerciaux,
- locaux d'habitation/locaux professionnels,
- acquisition, construction,
- effets de commerce,
- les différentes formes d'entreprises et de sociétés (EURL, SARL, SELARL, entreprise individuelle, SNC, SCI...),
- les différents statuts et régimes commerciaux (franchise, licence, sous-traitance...),
- les professions commerciales et industrielles,
- les professions artisanales,
- les assurances professionnelles,
- aide-mémoire des formalités et actes administratifs,
- les délais de paiement entre les entreprises,
- la création d'entreprise.

Création d'entreprise :

- les CFE (Centres de formalités des entreprises),
- les aides sociales liées à l'embauche (exonérations...),
- les aides fiscales à la création (exonérations...),
- les différentes aides à l'installation,
- les subventions,

- les démarches à effectuer pour protéger des brevets d'inventions, (marques, dessins et modèles).

Domaine judiciaire :

- à qui vous adresser ?,
- les juridictions commerciales,
- les juridictions civiles,
- les juridictions administratives,
- les juridictions pénales,
- les auxiliaires de justice,
- l'aide juridictionnelle,
- les amendes pénales,
- les procédures et voies d'exécution.

Domaine social :

- les différents régimes de protection sociale (salariés, artisans-commerçants, professions libérales...),
- la protection sociale des dirigeants,
- les obligations des employeurs,
- les différentes formes de contrats de travail le travail à domicile,
- le travail temporaire,
- travailler à l'étranger,
- les aides à l'embauche,
- l'employeur et la maladie du salarié,
- les différentes formes de licenciement (procédures, indemnités...),
- le chômage (allocations...),
- les accidents du travail,
- les prestations familiales,
- la retraite,
- les préretraites,
- les pensions de réversion (salariés, non salariés...),
- le conjoint du dirigeant.

Domaine fiscal :

- traitements et salaires,
- revenus fonciers,
- la fiscalité de la rémunération des dirigeants,
- la détermination du bénéfice imposable (BIC, BNC),
- plus-values,
- impôts locaux,
- impôts sur les sociétés,
- impôt de solidarité sur la fortune,
- taxe d'apprentissage,
- taxe professionnelle,
- contentieux de l'impôt,
- TVA,
- l'euro.

Domaine de l'enseignement/formation :

- l'apprentissage,
- la formation professionnelle,
- les congés de formation des salariés

Domaine : indices et chiffres de référence :

- SMIC,
- coût de la construction,
- INSEE, etc...

Déplacements professionnels :

- décalage horaire,
- adresses, ambassades, consulats,
- coordonnées et horaires des compagnies aériennes,
- coordonnées et horaires des aéroports,
- cours indicatifs des monnaies,
- jours fériés à l'étranger,
- vaccinations obligatoires,

- renseignements touristiques (climat, période conseillée...).

Il s'agit d'une liste non exhaustive des différents thèmes pouvant être abordés dans notre service informations professionnelles.

4.6. Réservation

En cas de besoin, à votre demande, et selon vos instructions, Nous nous occupons de vos réservations d'avion, d'hôtel, de train ou d'autres services. Les prestations de service restent à votre charge.

4.7. Coffre fort électronique

Pour accéder à ce service, Vous devez vous munir du code partenaire que l'on Vous aura préalablement communiqué, afin de pouvoir procéder à votre inscription en ligne sur le site Internet www.123classez.com/classic et souscrire aux Conditions Générales d'Utilisation. Vous disposerez ensuite d'un compte d'utilisateur accessible sur ce site, Vous permettant d'archiver, de consulter et de gérer vos documents pendant toute la durée de votre abonnement.

Le service '123Classez' version CLASSIC est rendu aux conditions et limites exposées aux Conditions Générales d'Utilisation de l'abonnement 'CLASSIC', disponibles sur le site.

Vous êtes informé que l'archivage électronique de vos documents ne saurait se substituer à la conservation du document original sous format papier, qui possède une valeur probatoire supérieure aux documents copiés et dont la production pourrait s'avérer nécessaire. En conséquence, Vous reconnaissez que le service '123Classez' version CLASSIC n'a pas vocation à Vous permettre de détruire vos documents papier.

4.8. Envoi de prestataire de service à la personne

Si Vous souhaitez faire réaliser des travaux d'entretien ou de réparation dans votre entreprise Nous Vous mettons en relation avec des professionnels du secteur concerné.

Le coût de l'intervention (déplacement, pièces, main-d'œuvre, travaux) reste à votre charge.

4.9. Assistance psychologique du Bénéficiaire des prestations d'assistance en cas d'agression ou vol dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle

Notre service Ecoute et Accueil Psychologique permet au Bénéficiaire des prestations d'assistance de contacter, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, par téléphone des psychologues cliniciens. Sans être une psychothérapie, l'entretien mené par des professionnels, qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au Bénéficiaire des prestations d'assistance de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté. Europ Assistance assure l'organisation et la prise en charge de 3 entretiens téléphoniques avec le psychologue. En fonction de la situation et de l'attente du Bénéficiaire des prestations d'assistance, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer, près de chez lui, un psychologue diplômé d'état. Cette consultation en face à face est à la charge du Bénéficiaire des prestations d'assistance.

4.10. Assistance en cas de cessation de l'activité de l'entreprise consécutive à une incapacité du Bénéficiaire des prestations d'assistance suite à maladie ou blessure

4.10.1. Ergothérapeute

Si Vous souhaitez faire effectuer un bilan de votre Local Professionnel afin de faire réaliser des aménagements Vous permettant de Vous maintenir à votre Local Professionnel malgré les conséquences de la Maladie ou des Blessures dont vous êtes victime, Nous pouvons missionner à votre Local Professionnel un spécialiste qui va réaliser un diagnostic de votre Local professionnel domicile pour mettre en évidence les équipements susceptibles de faciliter votre maintien à votre Local Professionnel (installations de rampes d'accès, de poignées, élargissement de portes...).

A l'aide de ce diagnostic et en tenant compte de vos souhaits, le spécialiste établit un devis de référence qu'il Vous adresse.

Nous prenons en charge la rémunération (diagnostic, déplacement et réalisation du devis) de ce spécialiste.

Le coût des travaux d'aménagement qui seront éventuellement réalisés suite au diagnostic est à votre charge.

4.10.2. Aide au retour à l'emploi

Afin de Vous permettre de reprendre au plus vite une activité professionnelle à la suite d'un licenciement ou invalidité ou cessation d'activité, Nous Vous aidons dans votre démarche de recherche d'emploi.

L'objectif est de bâtir votre plan d'actions qui sera validé au cours d'un entretien téléphonique avec un consultant spécialisé. Le service d'Aide au Retour à l'Emploi se déroule en 4 étapes :

1ère étape : la constitution d'un dossier

Nous Vous adressons un ensemble de documents, comportant :

- Un questionnaire personnel à remplir par vos soins sur votre identité et votre adresse, le dernier emploi occupé, la date de licenciement,
- Un manuel sur les techniques de recherche d'emploi, comprenant des informations et des conseils qui vous aideront à construire vos outils et à lancer vos démarches,
- Un guide d'évaluation et d'orientation qui va Vous permettre d'identifier vos atouts pour le poste que Vous recherchez. Vous y trouverez des exercices sur votre expérience professionnelle, vos motivations et sur la façon de rédiger votre curriculum vitae.

Après l'avoir rempli, Vous devrez Nous en adresser un exemplaire afin de préparer votre entretien téléphonique.

2ème étape : l'entretien téléphonique avec un consultant

Nous fixerons alors avec Vous la date et l'heure de votre entretien téléphonique, pour valider avec Vous le plan d'action de votre recherche d'emploi.

Au jour et à l'heure fixés, le consultant, effectuera avec vous :

- Une analyse de votre bilan de carrière et de votre projet professionnel, en mettant en évidence vos points forts et points faibles au plan professionnel (savoir-faire) et personnel (principaux traits de la personnalité, motivations),
- Des conseils sur la rédaction de votre curriculum vitae et de votre lettre de motivation,
- Des informations sur les moyens de sélection les plus fréquemment utilisés (graphologies, tests ...),
- Des recommandations concernant votre stratégie de recherche (cibles, canaux ...) et sur les formations éventuelles,
- Des informations sur la création d'entreprise.

3ème étape : la liste d'entreprises

Après avoir bâti votre projet, déterminé vos cibles et les moyens de les atteindre, Vous précisez au consultant le type d'entreprises que Vous souhaitez contacter en indiquant :

- L'activité de l'entreprise,
- La taille de l'entreprise,
- La proximité géographique...

Le consultant effectuera alors la recherche, éditera une liste d'entreprises (100 adresses maximum) et Vous l'enverra

4ème étape : le suivi

Tous les deux mois, et ce pendant une période d'un an, Nous Vous rappelons afin de faire, avec vous, le point sur votre recherche d'emploi et vous communiquer, le cas échéant, quelques conseils complémentaires.

4.11. Assistance en cas de sinistre survenant dans les locaux professionnels

4.11.1. Réparations d'urgence dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité

Suite à un Sinistre dans votre Local Professionnel, Vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre Local Professionnel dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, la vitrerie, le chauffage ou l'électricité.

Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous Vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, Nous le dépêchons à votre Local Professionnel.

Nous prenons en charge un forfait de 150 euros toutes taxes comprises comprenant le déplacement et la première heure de main d'œuvre et Vous informons du déroulement de l'intervention. Le coût des réparations est à votre charge.

Si aucun prestataire ne peut intervenir, Nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

4.11.2. Gardiennage du local professionnel

Si, à la suite d'un Sinistre, votre Local Professionnel doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, Nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux venant de subir un Sinistre et de préserver les biens, pendant 3 jours maximum. Vous pouvez Nous joindre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin de formuler votre demande. Dès réception de votre appel, Nous mettons tout en œuvre afin que le prestataire, missionné par Nous, se rende à votre Local Professionnel.

Un délai de 12 heures, entre 8h00 et 19h30 du lundi au samedi, est indispensable pour organiser la présence du prestataire à votre Local Professionnel.

4.11.3. Déménagement en cas de sinistre rendant les locaux inutilisables plus de 30 jours.

En cas de Sinistre, et si votre Local Professionnel reste inhabitable au-delà de 30 jours après la date de survenance du Sinistre, Nous organisons et prenons en charge le déménagement du mobilier vers votre nouveau local Professionnel.

Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du Sinistre.

Les objets transportés devront être rassemblés en un point unique de chargement près du Local Professionnel.

La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport de 50 kms autour du Local Professionnel sinistré.

4.11.4. Nettoyage des locaux professionnels

A la suite d'un Sinistre survenu à votre Local Professionnel, Nous organisons et prenons en charge le nettoyage du Local Professionnel sinistré à hauteur de 5 heures de travail au maximum. Cette prestation ne constitue en aucun cas une remise en état ou à neuf du local.

La rémunération de l'intervenant au delà de ces 5 heures reste à votre charge.

Prestation accessible de 8 h à 19 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

4.12. Assistance en cas de panne survenant dans les locaux professionnels

Suite à une panne, Vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre Local Professionnel, dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, la vitrerie, le chauffage ou l'électricité.

Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous Vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, Nous le dépêchons à votre Local Professionnel.

Nous prenons en charge un forfait de 150 euros toutes taxes comprises comprenant le déplacement et la première heure de main d'œuvre et Vous informons du déroulement de l'intervention. Le coût des réparations est à votre charge.

Si aucun prestataire ne peut intervenir, Nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

5. Dispositions générales

5.1. Ce que nous excluons

5.1.1. Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant.

5.1.2. Exclusions relative à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 5.1.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournerez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- la participation volontaire d'un Bénéficiaire des prestations d'assistance à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les états de santé et/ou Maladies et/ou blessures préexistants diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger,

- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors piste de ski,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

5.2. Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et, bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport-rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire des prestations d'assistance ou de l'enfant à naître.

5.3. Subrogation

Europ Assistance est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires des prestations d'assistance contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

5.4. Prescription

Toute action dérivant de cette convention d'assistance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

5.5. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire des prestations d'assistance pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

5.6. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel – ACP – 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

5.7. Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROPE ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROPE ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROPE ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROPE ASSISTANCE FRANCE.

EUROPE ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROPE ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROPE ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires des prestations d'assistance sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROPE ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement.